

# 12. Service commercial de transport au sol

## Exigences générales

- 12.1 Tous les exploitants de services commerciaux de transport au sol, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une entité commerciale de quelque type que ce soit, doivent obtenir les permis et/ou licences nécessaires auprès de la GTAA avant de promouvoir, d'offrir ou de fournir des services commerciaux de transport au sol à l'aéroport.
- 12.2 Les exploitants de services commerciaux de transport au sol doivent détenir un permis provincial ou municipal valide, le cas échéant. De plus, ces exploitants doivent suivre et réussir tous les modules de formation offerts sur le site Web de l'[Office des transports du Canada](#) (OTC). Les taxis, les limousines, ainsi que les exploitants de services en période de pointe et dans le contexte d'opérations irrégulières doivent aussi réussir l'examen de conduite de la GTAA avant de recevoir un certificat de conducteur agréé.
- 12.3 Les permis et/ou licences de transport au sol délivrés par la GTAA sont un privilège, et non un droit, et ils sont délivrés à la discrétion de la GTAA.
- 12.4 Toutes les demandes de licences, d'autorisations et de permis pour les exploitants commerciaux de transport au sol doivent être adressées à [business.interest@gtaa.com](mailto:business.interest@gtaa.com).
- 12.5 Tous les exploitants de services commerciaux de transport au sol et leurs conducteurs respectifs seront tenus responsables s'ils ne respectent pas les modalités du Règlement de la GTAA, des licences ou permis individuels, ou des conditions de permis et du système de points d'inaptitude applicables aux taxis et aux limousines, le cas échéant. Une telle non-conformité peut entraîner la suspension ou la résiliation d'un permis ou d'une licence, des amendes ou des pénalités en vertu du [Code de la route](#), des contraventions de stationnement ou pour excès de vitesse en vertu du [Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports](#), ou des signalements aux autorités compétentes à des fins d'expulsion en vertu de la [Loi sur l'entrée sans autorisation](#).
- 12.6 Une copie du système de points d'inaptitude pour les taxis et les limousines peut être obtenue sur demande à [business.interest@gtaa.com](mailto:business.interest@gtaa.com) et sera fournie aux taxis et aux limousines titulaires d'un permis ou d'une licence, ainsi qu'aux conducteurs qui détiennent actuellement un permis ou une licence.
- 12.7 La GTAA se réserve le droit d'installer des panneaux de signalisation à l'intérieur et à l'extérieur des aérogares, des garages de stationnement ou de tout autre espace public afin d'orienter les passagers vers les points de ramassage et de débarquement autorisés des services fournis par des exploitants de transport au sol ou de tout autre service de transport dont l'exploitation sur les trottoirs à l'aéroport est autorisée par la GTAA. Les panneaux installés, y compris le type, la taille et l'emplacement, seront à la seule discrétion de la GTAA et peuvent comprendre des logos ou des symboles.

## Licences et permis de taxi et de limousine

- 12.8 Les nouveaux permis de taxi et de limousine sont délivrés dans le cadre d'un processus ouvert et concurrentiel. L'ancienneté n'est pas considérée comme un facteur dans la délivrance du permis. Les demandes de permis de taxi et de limousine doivent être envoyées à [business.interest@gtaa.com](mailto:business.interest@gtaa.com).

- 12.9 Les personnes qui souhaitent conduire un taxi ou une limousine immatriculé ou autorisé par la GTAA doivent être parrainées par le titulaire d'un permis valide de taxi ou de limousine d'aéroport, selon le cas, pour ce véhicule.
- 12.10 Les usagers de l'aéroport, les entrepreneurs ou les sous-traitants qui remarquent des personnes non autorisées sollicitant des passagers pour des taxis ou des limousines à l'aéroport doivent immédiatement appeler le CICO au 416 776 3055.

## Période de pointe et opérations irrégulières

- 12.11 Les périodes de pointe et les opérations irrégulières sont les deuxième et troisième niveaux de services des taxis et des limousines qui aident la GTAA à fournir des services de transport aux passagers pendant les heures de pointe ou les opérations irrégulières, c.-à-d. lorsque le parc principal de taxis ou de limousines ne suffit pas à répondre à la demande des passagers.
- 12.12 Ces services sont offerts dans le cadre d'un processus ouvert et concurrentiel où l'ancienneté n'est pas considérée comme un facteur.

## Services réservés

- 12.13 La GTAA permet aux taxis, aux limousines ou aux autobus affrétés sous licence municipale de prendre des passagers à l'aéroport en suivant un système de réservation, à condition que ces fournisseurs de services soient titulaires d'un permis de service par trajet valide délivré par la GTAA et qu'ils respectent les protocoles et les tarifs de la GTAA indiqués dans le permis de service par trajet. Les permis de service par trajet peuvent être obtenus à l'adresse [torontopearson.com/fr/exploitants-a-aeroport-pearson/chauffeurs](http://torontopearson.com/fr/exploitants-a-aeroport-pearson/chauffeurs).
- 12.14 Les exploitants de services réservés seront avisés par le répartiteur de l'aéroport lorsque le passager sera arrivé et prêt à être pris en charge. Le répartiteur de l'aéroport désigné à l'avance avisera l'exploitant des services réservés par téléphone ou par message texte pour lui indiquer de se rendre à la zone de ramassage désignée.

## Autres services commerciaux de transport au sol

- 12.15 services de navettes d'hôtel, de navettes interurbaines, de navettes de stationnement à l'extérieur de l'aéroport et les services de voitures de transport avec chauffeur (VTC) sont autorisés à prendre en charge et à déposer des passagers à un endroit désigné à l'aéroport, à la condition qu'ils soient titulaires d'une licence valide délivrée par la GTAA et qu'ils respectent toutes les exigences et conditions municipales et provinciales applicables, notamment dans le cas des navettes de stationnement à l'extérieur de l'aéroport, un permis de zone délivré par la municipalité concernée permettant à l'exploitant de fournir de tels services de stationnement.
- 12.16 Les navettes d'hôtel, les navettes interurbaines, les navettes de stationnement à l'extérieur de l'aéroport et les navettes d'équipage doivent enregistrer leur véhicule à l'aire de détention des véhicules commerciaux et obtenir un appareil de diagnostic embarqué de deuxième génération, qui doit être installé dans le port de diagnostic du véhicule. Si ce dispositif est retiré du port de diagnostic, une alerte sera envoyée à la GTAA.

### **Service de navettes équipage**

- 12.17 En plus des exigences décrites ci-dessus pour d'autres services de navette, une lettre d'approbation est requise de l'exploitant aérien qui a conclu un marché de services avec le fournisseur de navettes.

### **Services de voitures de transport avec chauffeur**

- 12.18 Les services de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent s'assurer que tous les conducteurs de VTC connaissent et respectent le code de conduite applicable et comprennent que le non-respect de ce code de conduite peut entraîner l'annulation des privilèges de ramassage et de dépôt à l'aéroport.